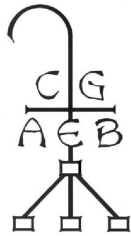
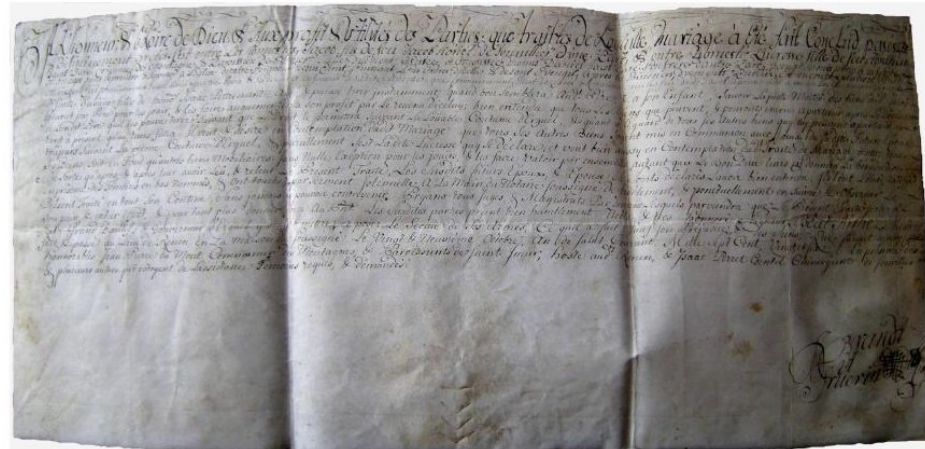


# Traité de mariage en Erguel 29 octobre 1726



Traité de mariage  
entre  
Jacob Houriet de Sonvillier  
et Lucrèce  
fille de feu abram  
Jacot Paré des Montagnes  
paroisse de St.Imier  
Document : AAEB notaires d'Erguel



A l'honneur et Gloire de Dieu et Aux profit et Utilités des Parties que traittes de Loyalle Mariage a été fait Conclud pasés et définitivement arêtés. C'est entre Les honnestes, Jacob fils de feu Jacob horiet de Sonvillier d'une Part , et entre honneste Lucresse fille de feu Abraham Jacot Paré Communié des Montagnes et Paroissien de St Ymier Iceulle Duement assistée et othorissée d'honorable Daniel Jacob Paré son frere d'autre part, Iceux Sesonts promis la foy de Mariage pour Seprendre et Espouser a l'eglise de notre Seigneur Jesus Christ Suivant Les Ordres Dicelles et de sont Evengil, Apres les Ennoncés duements Publiés Et en contemplation Dudit Mariage Cest premierement Jacob Horiet qui veu biens et fe déclare en faveur de sadite espouse que premierement Il est déclarés et convenir que le fils dudit Jacob espoux qu'il a eu en loyale mariage avec defunte Susane fille de honorable Isaac Petremant aye et puisse tirer instamment quand bon semblera audit Père et a Son enfant , savoir La juste moitié des biens dudit Jacob Houriet son père pour les jouir et les faire augmenter a son profit par le revenu diceluy ; bien entendu que tous Les Biens que peuvent , et pouronts encore appartenir après le décès de sondit père quil les pourra tirer suivant que Le Droit le permettra suivant La Louable coutume d'Erguel , et quand a l'Egard de tous ses autres biens quy luy peuvent appartenir tant a présent qu'au tems futur Il veult et désire en contemplation dudit Mariage que tous ses autres Biens, soyent mis en Communione avec ceux de sadite Future espouse toujours suivant La meme Coutume d'Erguel , et pareillement sest Ladite Lucresse quy se déclare et veut bien aussy en contemplation dudit Traité de Mariage mettre tous Ses biens Soit en Fond qu'autres biens Mobiliaires Sans nulle Exemption pour les jouirs et les faire valoir par ensembles autant que le Bon Dieu leurs en donnera La bénédiction De Sortes qu'après et après leur avoir Leu et Releut Le Présent Traité. Les Susdits futurs Epoux , et Epouse Se sont déclarés Lavoir bien entendu Ils lont Louié ratifié En présence des Témoins en bas nommés et ont touchez par serment Solennelle A La main du Notaire Soussigné de fidelement , et ponctuellement en suivre et observer Le Présent Traité en tout son contenu , Sans jamais pouvoir contrevenir. Prÿans tous Juges et Magistrats Par devant Lesquels parviendra que Le Présent Traité fete a Son plein et entier Effect et pour tant plus donner force au P(résent)nt . Les Sustites parties pryent bien humblement Noble et très honorés Seigneur Bêat Aimez Mestre Zat , Grand Bailly et gouverneur d'Erguel y vouloir mettre , et poser le Sceau de Ses Armes, Ce qu'il a fait Sauf Son Préjudice et des Siens . Que furent ainsy fait et passé au lieu de Rene en la Maison du Soussigné Le vingt et Neuvième Octobre , An de Salut Courant Mille Sept Cent Vingt et Six , En présence des honorables Jean Pierre du Mont Communier des Montagnes et Paroissien de St Imier , hoste audit Renen et Isaac Perret Gentil Chirurgien de Sonvillier et plusieurs autres qui estoient de Lassistance Témoins requis et demandés.  
Signé J. Brandt dit Gruerin

